

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2017 - 0154 MPBFG/AMB/mp

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à sa note verbale sous référence RRDD/ROLEND/IBMS du 12 janvier 2017 relative à un appel à contribution des Etats pour l'élaboration d'une étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, a l'honneur de lui faire parvenir la contribution du Burkina Faso.

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération *SK*

Genève, le

11 MAI 2017

Office du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève
(Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones)



OHCHR REGISTRY

17 MAY 2017

Recipients :..... *IP*

.....
.....

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

**CONTRIBUTION DU BURKINA FASO A L'ETUDE SUR LES BONNES
PRATIQUES ET LES PROBLEMES, NOTAMMENT LA
DISCRIMINATION, DANS LES ENTREPRISES ET DANS L'ACCES
DES PEUPLES AUTOCHTONES AUX SERVICES FINANCIERS, EN
PARTICULIER LES FEMMES AUTOCHTONES ET LES PERSONNES
HANDICAPEES AUTOCHTONES**

Avril 2017

Comme suite à la note verbale du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 12 janvier 2017 sollicitant une étude sur les bonnes pratiques et les problèmes, notamment la discrimination, dans les entreprises et dans l'accès des peuples autochtones aux services financiers, en particulier les femmes autochtones et les personnes handicapées autochtones, le Burkina Faso adresse les observations suivantes au Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme.

I. LA DISCRIMINATION DANS LES ENTREPRISES ET DANS L'ACCES DES FEMMES AUTOCHTONES AUX SERVICES FINANCIERS

Il convient de rappeler qu'il n'existe pas de peuple autochtone au Burkina Faso et par voie de conséquence il n'y a pas de femmes autochtones sur le territoire national. Toutefois, il sied de relever que la législation du Burkina Faso notamment la Constitution condamne la discrimination sous toutes ses formes. Ainsi, l'article 1 de la Constitution dispose que : « Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toute sorte, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ».

Dans le souci de permettre à la femme de jouir pleinement de ses droits et libertés fondamentaux, le Burkina Faso a adopté des mesures législatives visant notamment à lutter contre les discriminations à l'égard de la femme. Il s'agit entre autres de :

- la loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution qui consacre en son article 101 la constitutionnalisation du genre en vue de la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes ;
- la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui consacre le principe d'égalité homme/femme dans l'accès à la terre en milieu rural ;
- la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière qui prévoit à son article 34 l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale ;
- la relecture en cours du Code des personnes et de la famille en vue d'extirper toutes les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard de la femme.

De même, l'article 4 alinéa 1 du code du travail interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession. Par discrimination, on entend : toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, le handicap, l'état de grossesse, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire, d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

L'article 182 du code du travail quant à lui, proscrie les discriminations salariales fondées sur l'origine, le sexe, l'âge et le statut. Par ailleurs, afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces garanties, il est institué une inspection du travail qui a pour attributions :

- de participer à l'élaboration des règlements de sa compétence ;
- de veiller à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs ;
- d'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;
- de porter à l'attention de l'autorité compétente les violations et abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes ;
- de participer à la coordination et au contrôle des services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;
- de procéder à toutes études et enquêtes liées aux différents problèmes sociaux, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail collabore.

II. LA DISCRIMINATION DANS LES ENTREPRISES ET DANS L'ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES AUTOCHTONES AUX SERVICES FINANCIERS

Au Burkina Faso, la notion de personnes handicapées autochtones n'existe pas. Cependant, pour assurer la protection des droits des personnes vivant avec un handicap de nombreuses mesures ont été prises. En effet, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées. Cette loi n°012-2010/AN est une base légale pour la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales aux personnes vivant avec un handicap et garantit le respect de leur dignité intrinsèque.

Certaines dispositions de la loi n°012-2010 font spécifiquement référence à l'emploi des personnes handicapées, il s'agit de :

- l'article 30 qui dispose que « toute personne handicapée a droit à un emploi dans le secteur public et privé, si elle possède les compétences nécessaires pour l'exercer. Dans ce cas, le handicap ne saurait constituer un motif de discrimination ou de rejet de candidature » ;
- l'article 33 selon lequel, les personnes handicapées ne pouvant être occupées dans les conditions normales de travail, bénéficient d'emplois adaptés ou en cas de besoin d'ateliers protégés. Un quota d'emplois dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'État est, en outre, réservé aux personnes handicapées selon leur qualification conformément aux textes régissant les différents emplois ;
- l'article 34 qui dispose que « les entreprises publiques et privées réservent un quota d'emplois aux travailleurs handicapés conformément aux textes en vigueur ».

Également, dans le cadre de la mise en œuvre de loi n°012, des décrets ont été pris. Il s'agit du :

- décret n°2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 08 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso ;

- décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de formation professionnelle, d'emploi et de transport.

Selon l'article 10 du décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de formation professionnelle, d'emploi et des transports, un quota d'emploi de 10% dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'État est réservé aux personnes handicapées selon leur qualification et conformément aux textes en vigueur.

Pour ce faire, le Gouvernement a recruté cent (100) personnes vivant avec un handicap dans la fonction publique burkinabè au compte de l'année 2014.

Également, en vue d'aider les personnes vivant avec un handicap à avoir accès aux différents services sociaux, le Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, a initié la carte d'invalidité, un document d'identification des personnes handicapées. Cette carte d'invalidité, selon la loi n°012-2010 leur confère beaucoup d'avantages.

De même, des activités de sensibilisation et de formation sont organisées dans le but de promouvoir les droits des personnes vulnérables dont les personnes vivant avec un handicap.